



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 1040 IMPOSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE 204 DE LA *LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE* POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F.2.1), une municipalité peut par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4^o, 5^o, 10^o, 11^o et 19^o de l'article 204 de *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F.2.1);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville désirent se prévaloir de cette disposition prévue dans *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F.2.1);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville jugent appropriés et juste à l'égard de l'ensemble des contribuables de la Ville, d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F.2.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Catherine Larivière, lors de la séance ordinaire tenue le 25 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue mardi, le 25 novembre 2025;

À CES CAUSES,

Il est décrété et statué par le conseil de ville de la Ville de Malartic :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 1040 imposant une compensation pour services municipaux pour les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F.2.1)* ».

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10^o de l'article 204 de cette loi. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.



Règlements de la Ville de Malartic

Pour plus de précision, un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F.2.1), est un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au 1^{er} alinéa de l'article 243 de cette loi.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque le compte de taxes imposant une compensation pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable a la possibilité d'acquitter son compte en 3 versements égaux, selon les échéances suivantes : 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - TAUX D'INTÉRÊTS

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel, tel que déterminé par le *Règlement concernant la tarification des biens, services et frais de la Ville de Malartic*.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il s'applique à l'exercice financier 2026 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-12-400, séance ordinaire du 16 décembre 2026.


MARTIN FERRON
MAIRE


M^{me} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion	:	25 novembre 2025
Présentation et dépôt du projet règlement	:	25 novembre 2025
Adoption du règlement	:	16 décembre 2025
Publication	:	18 décembre 2025
Entrée en vigueur	:	1 ^{er} janvier 2026


MARTIN FERRON
MAIRE


M^{me} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE